



LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA DÉCLARATION DE SOUPÇONS



Alain Bollé

Officier de gendarmerie
Vice-président
Centre d'études sur le blanchiment et la corruption



David Hotte

Responsable des contrôles permanents anti-blanchiment
CNCE
Caisse nationale des Caisses d'épargne

Mise en œuvre par la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, la déclaration de soupçons à Tracfin constitue le point de départ de l'action judiciaire. Il appartient ensuite aux policiers et aux juges de réunir les éléments constitutifs de l'infraction. La tâche n'est pas si simple...

La lutte contre le blanchiment de capitaux, malgré une volonté clairement affichée, produit peu de résultats. Ceci s'explique davantage par des difficultés techniques plutôt que par un manque réel de volonté de combattre ce fléau. Il convient de rappeler que le blanchiment de capitaux est une infraction de conséquence dépendante de l'existence d'une première incrimination. Dès lors, deux options peuvent être retenues pour enrayer ce phénomène. Il est premièrement possible, à partir d'une infraction sous-jacente, d'identifier les gains, puis d'en suivre la trace jusqu'à son bénéficiaire. Toutefois, cette solution n'est pas satisfaisante dans la mesure où les gains sont difficiles à quantifier et à pister à travers les flux financiers. La seconde possibilité repose sur l'hypothèse que les fonds illégaux passent par les circuits financiers légaux et qu'il convient de disposer d'un système de détection. Ce principe, celui de la déclaration de soupçons, a été instauré dès 1990, mais cette déclaration ne constitue que le point de départ de l'enquête judiciaire.

La mise en mouvement du système judiciaire s'opère par la transmission d'éléments de la déclaration de soupçons au procureur de la République qui provoque ensuite l'action des services répressifs.

■ La réception des déclarations de soupçons par le parquet

Tracfin ne transmet pas directement la déclaration de soupçons mais des extraits dans une synthèse rédigée par un enquêteur chargé des investigations financières. Celle-ci réunit les informations fournies par les déclarants et les renseignements obtenus par Tracfin. Elle contient l'identification des comptes bancaires complétée d'une description des faits pouvant conduire à caractériser l'infraction de blanchiment de capitaux. La protection du déclarant est garantie par l'anonymat des informations transmises à la justice.

Tracfin transmet le dossier au procureur de la République compétent au lieu de l'infraction. Ce magistrat dispose alors de deux options, soit il classe le dossier parce qu'il estime que les faits n'en constituent pas une infraction, soit il met en mouvement l'action publique. Dans cette dernière hypothèse, deux situations peuvent se présenter : il peut saisir un service d'enquête par "soit-transmis" ou requérir l'ouverture d'une information judiciaire. Le "soit-transmis" est un document par lequel le procureur de la République demande à un officier de police judiciaire de procéder à une enquête. Lorsque le procureur estime que les faits sont importants, il requiert un juge d'instruction. Si une information judiciaire est déjà ouverte, la nouvelle déclaration de soupçons est jointe à l'instruction préparatoire initiale.

PRÉSENTATION

Le Centre d'études sur le blanchiment et la corruption

■ Association Loi de 1901 fondée en 1999 par des professionnels du monde juridique, financier, de la magistrature, de l'assurance, de l'université et de l'administration, le Centre d'études sur le blanchiment et la corruption (CEBC) a pour vocation	d'étudier les phénomènes de blanchiment de capitaux, de corruption et de tout type de circuits financiers illicites et frauduleux, ainsi que de réfléchir sur les moyens de prévention et de lutte pour y faire face. Son action se concrétise par la rédaction d'ouvrages	ou d'articles, l'organisation de séminaires, de conférences et de colloques, ainsi que l'animation de sessions de formation, notamment dans le cadre du partenariat avec l'Institut de formation de la Banque mondiale.
--	--	---

■ La réception et le traitement des déclarations de soupçons par les services chargés de l'enquête

Le système répressif français est composé de trois services chargés de lutter contre la criminalité et plus particulièrement contre le blanchiment de capitaux : la police, la gendarmerie et la douane. Le premier dépend du ministère de l'Intérieur, le second est placé sous l'autorité du ministère de la Défense, le troisième est une émanation du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Les trois administrations disposent d'officiers de police judiciaire. Dans les deux premières, ces officiers ont des pouvoirs judiciaires généraux octroyés par le Code de procédure pénale. Les pouvoirs des officiers de police de la Douane sont limités à certaines catégories d'infractions, dont le blanchiment de capitaux. Par ailleurs, chaque administration dispose de services spécialisés plus particulièrement chargés de lutter contre le blanchiment de capitaux.

Le procureur de la République, ou le juge d'instruction, a le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de leur réquisition ou commission rogatoire. Ils peuvent donc désigner, indifféremment, un service de police ou de gendarmerie. Leur choix est souvent guidé par des critères objectifs, notamment la spécialisation des services, leur implantation géographique...

L'EXPLOITATION JUDICIAIRE DES ÉLÉMENTS DE LA DÉCLARATION DE SOUPÇONS

Les éléments de la déclaration de soupçons transmis aux services répressifs permettent rarement de caractériser d'emblée le blanchiment de capitaux. Les enquêteurs doivent analyser les faits pour évaluer les informations communiquées, puis identifier celles devant être recueillies pour caractériser le blanchiment. Ils peuvent utiliser toutes les techniques d'investigations prévues par le Code de procédure pénale.

■ La traduction juridique des faits

L'officier de police judiciaire, saisi par un magistrat pour procéder à une enquête sur un blanchiment de capitaux, reçoit dans la plupart des cas peu d'éléments, hormis la fiche de synthèse de Tracfin, accompagnée d'annexes

(relevés de comptes bancaires, etc.). Ces éléments épars permettent rarement de retracer la totalité des flux financiers blanchis, d'identifier l'origine ou le bénéficiaire des fonds. Or, pour caractériser l'infraction de blanchiment, l'enquêteur doit réunir les éléments constitutifs, notamment matériel et moral. Le premier, contenu dans un article du Code pénal, énumère les conditions cumulatives de la réalisation de l'acte. Le second répond à la nécessité d'établir la volonté de commettre l'acte. Par ailleurs, la charge de la preuve incombe à l'autorité répressive qui doit prouver chaque fait. La totalité des fonds, objet du produit de la criminalité, doit être identifiée ainsi que ses mouvements et son destinataire, sans oublier les intermédiaires ayant permis les transferts d'argent.

L'infraction sous-jacente produisant les gains doit impérativement être identifiée, elle constitue l'un des éléments caractérisant le délit de blanchiment de capitaux. En l'absence de la matérialité de cette infraction, quand bien même la personne soupçonnée serait trouvée en possession de fonds d'origine inconnue, le détenteur ne pourrait pas être poursuivi.

■ La méthodologie d'investigations

Chaque enquête de blanchiment est différente, les informations transmises par Tracfin le sont également. Lorsqu'il reçoit un "soit-transmis" ou une commission rogatoire, l'officier de police judiciaire procède à une première analyse des extraits de la déclaration de soupçons. Il détermine, par déduction, les actes qu'il doit encore réaliser pour compléter les premières informations.

Les techniques d'enquête pour le blanchiment de capitaux ne diffèrent pas de celles employées dans le cadre d'autres types d'affaires.

La preuve, en droit pénal, est libre mais une simple présomption ne suffit pas. Cette preuve peut être de toute

"Tracfin ne transmet pas directement la déclaration de soupçons mais des extraits dans une synthèse rédigée par un enquêteur chargé des investigations financières."



nature, témoignage, indices matériels... Les recherches sont différentes selon qu'il s'agit de caractériser l'infraction sous-jacente ou le blanchiment de capitaux. Dans le premier cas, les éléments matériels peuvent être absents et, dans cette hypothèse, les charges reposeront principalement sur la plainte, la dénonciation, le témoignage ou l'aveu. Dans le second cas, la recherche est facilitée par des éléments de preuve qui sont surtout matériels. En effet, en dehors des espèces, les flux financiers laissent des traces dans les comptes des sociétés et des établissements de crédit (comptes bancaires, relevés de compte...).

Pour obtenir des renseignements, les enquêteurs peuvent requérir toute personne susceptible d'apporter des éléments de preuve. L'individu requis ne peut se soustraire à la demande sans risquer d'être condamné à une amende.

Ils peuvent également procéder à une perquisition au domicile, dans les bureaux, au siège des entreprises... pour rechercher des indices matériels, pièces comptables, agendas, disques durs informatiques, etc., susceptibles d'apporter des éléments probants de culpabilité. La perquisition connaît deux régimes différents. Lorsqu'elle est réalisée sous la forme de l'enquête préliminaire [1], elle est soumise à l'assentiment préalable de la personne chez laquelle doit avoir lieu l'opération [2]. En revanche, dans le cadre d'un flagrant délit ou enco-

lisée d'autorité, sans que l'occupant puisse s'y opposer. En outre, pour compléter les recherches, les enquêteurs peuvent recueillir tous témoignages, la personne convoquée étant tenue de comparaître.

UN RISQUE PÉNAL LOURD

Le blanchiment de capitaux est une infraction passible de lourdes sanctions pénales, pouvant être assorties de la confiscation totale des biens du condamné.

Malheureusement, parfois, et en tout cas trop souvent, la "sanction médiatique" est prononcée avant toute décision judiciaire, notamment lorsque les éléments d'une enquête judiciaire font la "une" des journaux télévisés avec toutes les conséquences induites pour le mis en examen. Les personnes physiques, auteurs ou complices de l'infraction de blanchiment, ne sont pas les seules à engager leur responsabilité, les personnes morales impliquées courent également un risque pénal très lourd de conséquences, notamment quant à la pérennisation de leur existence. ■

[1] L'enquête préliminaire est très souvent utilisée dans les enquêtes financières et notamment le blanchiment de capitaux.

[2] Toutefois, la loi du 9 mars 2004 autorise, en matière de lutte contre la criminalité organisée, les perquisitions en enquête préliminaire sans l'assentiment du maître des lieux avec l'accord du Juge des libertés et de la détention sur réquisition du Procureur de la République, en application de l'article 76 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

"L'infraction sous-jacente produisant les gains doit impérativement être identifiée, elle constitue l'un des éléments caractérisant le délit de blanchiment de capitaux."

POUR EN SAVOIR PLUS

BIBLIOGRAPHIE

■ Techniques de blanchiment et moyens de lutte

Eric Vernier, février 2005.

■ L'infiltration mafieuse dans l'économie légale

Clotilde Champeyrache, L'Harmattan, décembre 2004.

■ La lutte contre le blanchiment des capitaux

David G. Hotte, Virginie Heem, LGDJ, novembre 2004.

■ Finance criminelle

Marie-Christine Dupuis-Danon, Puf, septembre 2004.

■ Mafias du monde, organisations criminelles transnationales. Actualités et perspectives

Thierry Cretin, PUF, juin 2004.

■ Le blanchiment de l'argent

Olivier Jerez, Revue Banque Edition, juillet 2003.

A PARAÎTRE JUIN 2005

■ **Pratique de la lutte anti-blanchiment, de l'approche normative à la gestion du risque**, sous la direction d'Hervé Landau, Marie-Christine Dupuis-Banon, Raoul d'Estaintot, Jean-François Thony, Revue Banque Edition.

■ La criminalité d'argent : quelle répression ?

Actes du colloque tenu à la Première Chambre de la Cour d'appel de Paris le 14 novembre 2003, Montchrestien.

■ Banque & Droit n° 88, mars-avril 2003

dossier "La lutte contre le blanchiment de capitaux".

■ Article "Automatisation de la prévention contre le blanchiment dans les banques"

Georges Cardon, CNCE, supplément Banque Magazine (Revue Banque) n° 662 octobre 2004.

SITES :

Gafi : www.fatf-gafi.org

Transparency International :

www.transparency.org

A voir aussi le prochain dossier de Banque Stratégie n° 227 à paraître le 17 juin 2005, incluant le thème de ce dossier.